



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2026_SG068

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PISCINE DE CHAROLLES CONSENTI AU SDIS 71 CIS CHAROLLES

Le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à un établissement public,

Considérant la demande formulée par le SDIS 71 CIS CHAROLLES pour occuper la piscine de Charolles pour ses activités de Natation,

ARRETE

Article 1 : Le SDIS 71 CIS CHAROLLES est autorisé à occuper la piscine de Charolles (1 route de Viry 71120 Charolles) selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est consentie du 15 juin au 30 août 2026. Elle est personnelle et ne peut être cédée, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Article 3 : Les dépendances occupées sont utilisées, conformément à leur affectation, pour la pratique de la natation en loisir et en compétition. Toute autre activité est prohibée sans l'accord exprès de la Communauté de communes.

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine de Charolles approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2019_41 en date du 08 avril 2019. Il veille au respect dudit règlement par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

L'occupation privative est autorisée selon les conditions suivantes :

- SAMEDI de 9h00 à 11h
- la présence minimum de deux pratiquants majeurs est obligatoire

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 : L'occupant est responsable des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes dont il répond. Il contracte à cette fin une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et en justifie auprès des services de la Communauté de communes dans les quinze jours à compter de la notification de cette autorisation.

Toute détérioration du matériel prêté par la piscine de Charolles dans le cadre de cette occupation donne lieu à réparation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 7 : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Paray Le Monial, le
7 juillet 2026

Notifié le :

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais